

## **VD\_OMNI AC.2001.0099 vom 18. April 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2001.0099](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0099)

FR: VD\_OMNI AC.2001.0099 du 18 avril 2002

IT: VD\_OMNI AC.2001.0099 del 18 aprile 2002

### **Regeste**

c/Begnins | Les difficultés liées à l'utilisation d'un accès privé existant sur la route ne justifient pas la création d'un nouvel accès qui présente des inconvénients comparables. Application nuancée des normes VSS sur les conditions d'accès et de visibilité.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

avril 1999 et AC 99/0071 du 6 septembre 2000 consid. 5a et l'arrêt AC 99/0048 du 20 septembre 2000. La norme VSS SN 640'273 (carrefours visibilité) n'impose d'ailleurs le respect strict de la distance de visibilité que pour les accès aux constructions nouvelles et prévoit certaines mesures pour les accès privés existants qui n'offrent pas une visibilité suffisante (arrêt AC 96/0116 du 29 octobre 1998); ces mesures consistent notamment à déplacer la ligne d'arrêt plus en avant, à abaisser la vitesse sur la route prioritaire ou encore à mettre en place un miroir de signalisation (voir chiffre 9 de la norme VSS SN 640'273). Dans les milieux bâtis resserrés des vieux bourgs et anciens villages, les formes et le resserrement des rues imposent des vitesses réduites ce qui permet en principe d'anticiper à temps les mouvements et manoeuvres de sortie et d'entrée sur les accès privés. bb) Il ressort de l'instruction du recours que les manoeuvres envisagées par le recourant pour entrer sous le couvert projeté depuis la voie publique puis sortir par l'accès actuel en marche avant ne sont pas aisées. L'espace disponible entre la construction principale et le couvert à voitures projeté nécessite dans le meilleur des cas trois manoeuvres. Si le conducteur recule depuis les places projetées sur la route communale, il peut sortir et rejoindre la voie publique en effectuant seulement deux manoeuvres; avec une telle manoeuvre, les problèmes de sécurité et de visibilité seront comparables à ceux invoqués par le recourant avec l'accès actuel. Le recourant a de toute manière la possibilité d'entrer en marche arrière par l'accès existant sur son bien-fonds pour ressortir en marche avant. Les problèmes de visibilité invoqués n'imposent donc pas à la municipalité d'autoriser un nouvel accès sur la parcelle du recourant par la création du couvert à voiture projeté. cc) Bien que l'objet du recours concerne essentiellement la décision municipale sur le projet de construction du couvert, la municipalité a indiqué dans sa réponse aux opposants qu'elle avait décidé de maintenir les places de stationnement existantes. La suppression de places de stationnement sur le domaine public relève de la législation sur la circulation routière et fait en principe l'objet d'une procédure distincte; le tribunal ne peut donc se prononcer définitivement sur cette question, qui n'est abordée que de manière incidente dans la présente procédure pour déterminer si les conditions de l'art. 32 LR sont remplies pour autoriser un nouvel accès. A cet égard, l'autorité communale estime que le maintien des places de stationnement sur le domaine public répond à un besoin dans le village; or, il existe un intérêt public important visant à permettre aux habitants du village de stationner leur véhicule à proximité de leur

habitation (voir arrêt AC 95/0051). Il est vrai que les travaux de transformation réalisés sur le bâtiment principal du recourant ont pu augmenter ses propres besoins en places de stationnement, mais l'assesseur spécialisé a montré qu'il était possible dans la configuration actuelle de la cour, de stationner jusqu'à trois véhicules. Cette proposition a été critiquée par le recourant, mais les manoeuvres de sortie en marche avant qu'elle implique sont comparables à celles qu'il a proposées dans les croquis 2 et 3 annexés à sa lettre du 9 mars 2002, et l'assesseur spécialisé a montré que la manoeuvre d'entrée en marche avant était également possible, dans l'illustration No 2 de ses commentaires à la lettre du recourant du 9 mars 2002. 4.

Ainsi, la municipalité n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en estimant que les conditions d'application de l'art. 32 LR n'étaient pas remplies pour autoriser un nouvel accès sur le fonds du recourant et en refusant de délivrer le permis de construire du couvert projeté. Il résulte des explications qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge du recourant un émolument de justice fixé à 1'500 fr. La commune, qui obtient gain de cause à l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1'500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.